

## L e salaire socialisé

Une partie du salaire est payé individuellement aux salariés, c'est le salaire net. L'autre partie formée des cotisations est versée dans « un pot commun ». Il est conçu pour satisfaire les besoins de tous en raison de la maladie, de la maternité, des charges familiales, du chômage, de l'invalidité, de la retraite ; c'est un salaire indirect appelé aussi salaire socialisé, il représente environ 40 % du salaire. La cotisation n'est pas un prélèvement, une charge, un impôt, une taxe, une épargne, une assurance, un placement pour le futur, c'est du salaire, c'est notre salaire !

Les retraités, les chômeurs, les malades ne sont pas payés en contrepartie de leurs cotisations passées, ils ne récupèrent pas « leurs propres » cotisations. L'utilisation de ces cotisations est déterminée par un choix politique, celui de la distribution de la richesse actuelle. Le salaire socialisé n'est pas attribué en fonction des cotisations comme les assurances. Les cotisations sont proportionnelles au salaire mais les prestations sont déterminées selon les besoins de chacun.

Sur le bulletin de paie, le salaire socialisé, prend deux formes : les cotisations dites patronales et les cotisations dites salariales. Mais la distinction entre cotisation patronale et salariale est une tromperie car c'est l'ensemble du salaire qui rémunère notre force de travail. Les patrons parlent de charges salariales, alors que comme notre salaire net, l'ensemble des cotisations ne sortent pas de leur poche, mais est le fruit de notre travail.

La cotisation sociale permet de continuer à verser un salaire aux retraités, de payer les indemnités, c'est à dire le salaire du malade ou du chômeur. Le patronat n'a jamais accepté que des prestations soient basées sur la solidarité, indépendamment du salaire. C'est la situation du salarié (maladie, vieillesse, maternité, enfants à charge, chômage qui ouvre droit aux prestations. Les politiques de réduction des cotisations, par les exonérations de cotisations ou par la fiscalisation, sous prétexte de soulager les « charges » des entreprises, ont pour conséquence de réduire nos salaires !

Le salaire socialisé repose sur un mécanisme opposé au fonctionnement normal du capitalisme. La valeur de la force de travail sur laquelle se fonde le salaire obéit aux lois du marché capitaliste. Mais la redistribution du salaire socialisé repose sur des critères qui préfigurent la logique socialiste « à chacun selon ses besoins », en rupture avec le dogme libéral qui prétend que le sort de chacun est fonction de l'effort individuel.

Le patronat n'a jamais accepté de payer des salariés « hors emploi ». Il voudrait un salaire « nu », ne payer les travailleurs que pour la seule période où ils vendent leur force de travail, la période où ils sont sous la subordination directe de leur employeur.

La retraite par répartition est anticapitaliste. Le retraité est un salarié placé hors de la subordination de l'emploi. Il dispose librement de son temps sans contrainte patronale et il perçoit un salaire financé par les employeurs, pas spécifiquement ceux qu'il a eu durant sa vie professionnelle, mais par le patronat d'aujourd'hui. Il faut s'opposer à toute réduction de salaire durant l'activité professionnelle. Il en est de même pour le salaire du retraité, il ne doit pas être réduit par rapport à celui perçu auparavant.

Le système par répartition démontre l'inutilité de l'accumulation financière pour financer les retraites et ouvre la perspective d'une gestion solidaire et non capitaliste. Nous n'accepterions pas de notre employeur, ni du gouvernement, qu'ils décident de l'utilisation de notre salaire direct.



REFLEX CGTISTE

## V éhicule de service ou de fonction ???

La loi relative à la transparence dans la vie publique a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales possibilités aux collectivités, sous le contrôle souverain du juge administratif.



(Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34)

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.
- Directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.
- Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants
- Collaborateur de cabinet du maire d'une commune ou du président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants.

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier

est nécessaire à l'exécution du service.

Un véhicule ne peut être attribué qu'à un seul emploi de collaborateur de cabinet par collectivité.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation, ...).

(Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05.05.1997 - Circulaire NOR PRMX1018176C du 02/07/201)

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur selon les règles qu'il s'est fixées. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance...

C'est uniquement lorsque l'agent a un usage privé de son véhicule de fonction que son utilisation est constitutive d'un avantage en nature.

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

A titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile.

Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit signé par le supérieur hiérarchique. Elle est révoquée à tout moment.

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile travail) pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Bien que les textes ne l'autorisent pas, si l'autorité territoriale accepte que le véhicule de service serve à des fins personnelles, cette utilisation est constitutive d'un avantage en nature.

# A quoi sert la formation syndicale (CGT)

La formation syndicale de la CGT niveau 1, qui s'est déroulée du 8 au 12 juin 2015, m'a permis de mieux comprendre le but réel du syndicat.

Plusieurs thématiques ont été abordées telles que les principes fondamentaux de la CGT, son histoire (très intéressante) avec les grandes grèves qui ont débutées dès la révolution française etc..... Ces grandes grèves nous ont permis d'avoir les acquis que nous avons actuellement.

Lors de cette formation, les secteurs du privé, du public et associatif, étaient représentés. Nous avons pu échanger nos expériences sur nos lieux de travail respectifs. Le point commun étant les « laissés pour compte salariés » par les dirigeants des établissements.

Nous avons compris, aussi, comment la CGT était structurée.

Des vidéos relatant tous les mouvements sociaux nous ont été diffusées nous montrant combien il est important, pour notre avenir, de s'investir pour, d'une part, garder ce qui a été gagné et d'autre part, nous battre pour améliorer notre vie professionnelle et du fait, notre vie au quotidien.

Faut-il rappeler aux agents que la formation syndicale est un droit et qu'elle est aussi très variée (CHSCT, CE, rédaction de tract juridique etc.....) ?

Je pense sincèrement que les salariés devraient participer à ces formations car elles sont, non seulement très instructives, mais aussi permettent de mieux comprendre l'utilité et l'importance du syndicat. De plus, l'ambiance est excellente et surtout, ce n'est pas rébarbatif.

Joëlle GORSE

		6					
3		4	6		2		9
	9	1	3		7		6
		7	2			1	3
4	3		5		1		6
	2	8			6	9	
7			8		3	6	2
8			7		4	5	
						8	

## M anif du 9 avril 2015 contre la loi Macron

Le 9 avril, on a recensé plus de 300 000 salariés, actifs, jeunes et retraités, privés d'emploi, dans les 86 rassemblements et manifestations en province et à la manifestation nationale à Paris.

Dans la capitale, plus de 120 000 manifestants ont convergé durant tout l'après midi tandis que tombaient les chiffres de participation dans des villes comme Marseille (45 000), Bordeaux (10 000), Nancy et Nîmes (5 000), Digne (1 000)...

Au delà de ces manifestations, la journée a aussi été marquée par quelques 1 000 appels à la grève, très souvent dans l'unité. Dans un communiqué publié en fin de journée, la CGT estime que la « mobilisation doit désormais s'amplifier » dans d'autres temps forts.



Vous ne voulez pas en rester là ! Ensemble, dans le syndicat, nous serons plus fort.

Bulletin de contact et de syndicalisation

NOM : ..... Prénom : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal : ..... Ville : .....  
 Téléphone : ..... Courriel : .....  
 Service : .....

Bulletin à renvoyer à la CGT communaux de Nangis, 4 rue Aristide Briand 77370 Nangis

Téléphone : 06 61 70 67 85, courriel : [cgt.communauxdenangis@orange.fr](mailto:cgt.communauxdenangis@orange.fr)



## REFLEX CGTISTE

JOURNAL D'INFORMATIONS SYNDICALES

Le journal des communaux CGT de Nangis

CHAQUE JOUR. ENSEMBLE. À VOS COTÉS  
NOUS LUTTERONS



N° 12 - Juillet 2015

## Mobilisation du 19 mars 2015

Près de 80 d'entre nous étaient présents devant la mairie pour soutenir l'intersyndicale dans la reprise du dialogue avec la collectivité.

Cette journée de mobilisation a été un succès qui n'a été possible que grâce à la mobilisation de l'ensemble des agents. Nous tenons à les en remercier.

Nous avons été entendus par la mairie mais nous déplorons cependant d'en être arrivés à la grève.

Nous dénonçons également le manque de professionnalisme et les parties pris du journal « La république de Seine et Marne » dans le traitement de l'information.

Des groupes de travail sur nos deux principales revendications ont déjà été mises en place. Nous vous tiendrons informer des avancées de celle ci.

Pour rappel : Un préavis de grève est une indication faite à un employeur d'une action à destination de ses employés par un document remis par les syndicats, en France, le délai minimum est de cinq jours dans les services publics. Dans le secteur privé, le préavis n'est pas obligatoire.

Dans la pratique, on voit des salariés syndiqués ou pas, prévenir leur employeur en vu d'éviter l'arrêt de travail et de favoriser l'ouverture de négociations.

### Les exigences des communaux de Nangis:

- 1 - Le SMIC à 1 700€ c'est possible.
- 2 - L'indemnité de résidence.
- 3 - La prime de transport.
- 4 - Prise en charge de la journée de carence par la commune.
- 5 - Restitution des primes spécifiques aux tâches des agents.

- 6 - Accès à la culture et aux sports gratuits pour tous les agents de la commune.
- 7 - Abandon des emplois précaires (CDD, CUI, ...) avec titularisation.
- 8 - Participation à la mutuelle des agents.
- 9 - Plus d'information sur la formation professionnelle et diplômante.

### Sommaire :

Mobilisation du 19 mars	1
Véhicule	2
Le salaire socialisé	3
A quoi sert la formation	4
Manif du 9 avril	3

Si pendant les vacances vous posez vos fesses sur le sable c'est parce que d'autres ont bougé les leurs !